

Guide pratique pour l'autorisation et le classement des attractions touristiques en Wallonie

édition 2017



Une initiative de l'asbl Attractions & Tourisme avec le soutien du Commissariat général au Tourisme

Introduction

Le secteur des attractions touristiques et musées défendu par notre association s'est attelé, avec le soutien de tous ses membres, pendant 10 ans de 1994 à 2004 à la mise en place d'une reconnaissance officielle de son secteur au travers d'une législation spécifique, unique en Europe! Ce que le secteur a obtenu avec la publication du décret des attractions touristiques publié le 1^{er} avril 2004 et la publication des arrêtés d'application 3 ans plus tard, soit le 1^{er} mars 2007.

En 10 ans, le nombre d'attractions touristiques autorisées représente 61% des attractions reprises dans le Guide 365.be. Cette situation s'explique par différents facteurs. Le temps nécessaire pour la prise en compte d'une telle législation par le secteur, l'adaptation de l'administration à cette nouvelle réglementation lors des premières années mais aussi le fait que concomitamment à cette législation, est intervenue une obligation de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les musées de rentrer tous les 5 ans un dossier de reconnaissance, sésame nécessaire pour l'octroi des subsides annuels. Cette conjonction d'éléments mêlés à une communication, insuffisamment perçue tant vers les professionnels que vers le grand public, de cette labellisation ont ainsi ralenti la cadence des reconnaissances.

Depuis la mise en place de cette législation, il y a donc 10 ans, les critères d'autorisation et de classement ont eu l'occasion d'être éprouvés tant par l'administration que par le secteur. Ce dernier a par ailleurs évolué durant cette période, avec l'arrivée de nouveaux types d'attractions (parcs d'aventures,...), avec l'adaptation de l'offre existante, l'importance des outils online, sans oublier les besoins du secteur en matière de soutien financier. Il y avait ainsi lieu d'améliorer et d'enrichir les textes de cette expérience. Ce travail a été réalisé par les membres du Comité Technique des Attractions Touristiques et par l'équipe en charge de ce dossier au Commissariat général au Tourisme.

Au final, les deux textes que sont le décret mais surtout les arrêtés ont été revus dans le Code wallon du Tourisme et adaptés afin de correspondre à la réalité de notre secteur en 2017. La grille de classement a quant à elle subi un profond «lifting», ce qui permet d'en faciliter sa lecture.

Il est évident que ce travail devra à nouveau être réalisé dans une échéance de 10 ans pour continuer d'améliorer la professionnalisation du secteur.

A contrario, dans une échéance beaucoup plus rapprochée, tous les membres de notre association professionnelle devront faire le grand saut de cette législation, afin que les prochaines éditions du Guide 365.be prennent en compte les seules attractions touristiques autorisées.

Le présent document se veut donc un outil qui simplifie l'approche de la législation et qui vous présente les modifications principales apportées suite à la modification des textes. Vous trouverez à la fin une grille de classement agrémentée d'une «check liste» pour vous permettre d'évaluer votre niveau de classement. Nous espérons aussi qu'il sera le point de départ pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'une démarche visant à se faire autoriser!

Définition et critères de base

La modification la plus importante dans le décret réside dans l'adaptation de la définition de l'attraction touristique. Elle vise à clarifier l'existence d'infrastructures pérennes a contrario des activités éphémères. Ce changement a permis notamment de repousser les activités foraines dans la liste descriptive des activités hors «champ».

L'attraction touristique se décrit dorénavant comme **le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables au sein d'une infrastructure pérenne, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif, et aménagé dans le but d'accueillir touristes, excursionnistes et visiteurs locaux sans réservation préalable.** Ne constituent pas une attraction touristique : les activités foraines, les lieux offrant une simple location de matériel, les paysages, les villes, les sites librement accessibles, et les lieux destinés à la pratique sportive pure, à l'organisation de spectacles, d'événements culturels, sportifs ou festifs.

La bonne compréhension de la définition est un élément crucial de la législation. Toute activité de type récréatif, naturel ou culturel n'est pas voué à devenir une attraction touristique. Simplement le secteur a mis en place des balises qui valorisent le professionnalisme de ses membres en ne prenant en compte que les seules activités accessibles individuellement pour un public de touristes, d'excursionnistes et de visiteurs locaux, et ce sans réservation préalable. C'est la conjonction de tous les éléments de la définition qui détermine l'appartenance à ce secteur.

À côté de la définition, il y a 13 conditions de base que toute Attraction Touristique doit respecter. Cette dernière:

- 1° satisfait aux conditions minimales du classement « un soleil » ;
- 2° est identifiée par un nom spécifique placé en évidence, à son entrée;
- 3° dispose d'un accueil et d'une billetterie accessibles au public au moins:
 - a) trois mois consécutifs par an et, durant cette période, minimum six jours par semaine dont le dimanche et minimum six heures par jour, **ou**
 - b) cent jours par an, minimum quatre heures par jour et totaliser au moins deux cents heures les week-ends et jours fériés;
- 4° dispose, pendant la période d'ouverture, d'un accès contrôlé en permanence, ainsi que d'un bureau, d'un comptoir ou d'un point d'accueil organisé et clairement identifiable;
- 5° dispose d'un système d'informations vocal facilement accessible en dehors de la période d'ouverture;
- 6° assure, pendant les heures d'ouverture, une présence permanente du personnel d'accueil et de son gestionnaire ou un de ses délégués dans le périmètre de l'attraction touristique;
- 7° affiche le tarif individuel et l'horaire d'ouverture en vigueur de façon visible à l'entrée de l'attraction;
- 8° dispose d'une publication imprimée et datée, gratuitement disponible reprenant le tarif individuel et l'horaire d'ouverture, les coordonnées, les langues pratiquées dans les visites ainsi que le descriptif de l'attraction;
- 9° **dispose d'un support d'information électronique mis à jour au minimum annuellement, directement et librement accessible, reprenant les données visées au 7°;**

10° est propre et entretenue;

11° le titulaire de l' autorisation fournit au Commissariat général au Tourisme, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les informations relatives à la fréquentation touristique de l' année civile écoulée, **en ce compris les indicateurs économiques de base**, et selon les modalités fixées par le Commissariat général au Tourisme;

12° a une capacité d' exploitation simultanée de minimum trente personnes;

13° a un personnel clairement identifiable par le port de signes distinctifs.

En ce qui concerne le 7°, dans le cas d' une publication imprimée, les horaires et tarifs actualisés peuvent faire l' objet d' une publication annexe. En ce qui concerne les 7° et 8°, une même publication **ou le support électronique** peut regrouper plusieurs attractions touristiques pour autant qu' elles fassent l' objet d' une unité technique d' exploitation ou d' une unité thématique ou géographique circonscrite à un périmètre restreint.

Les principales modifications concernent d' une part l' ajout d' un support électronique, soit un site web, et d' autre part l' intégration des indicateurs économiques. Notre association en collaboration avec le Commissariat général au Tourisme et Wallonie Belgique Tourisme s' est lancée dans une évaluation de la santé économique du secteur et pour cela, il faut donc disposer des informations nécessaires : le chiffre d' affaires et les charges. Enfin, repris précédemment dans l' arrêté, le 13° précise que le personnel, en contact avec le client, doit être clairement identifiable dans le périmètre de l' attraction.

À titre exceptionnel, le Commissariat général au Tourisme ou, sur recours, le Gouvernement peut accorder aux titulaires ou futurs titulaires de l' autorisation, des dérogations aux conditions imposées afin de tenir compte de situations spécifiques. Le Gouvernement peut limiter davantage le nombre de conditions pouvant faire l' objet d' une dérogation.

Dans les limites de ses compétences, le Gouvernement peut déterminer d' autres conditions portant sur l' intérêt intrinsèque de l' attraction, en particulier en ce qui concerne les aspects récréatifs et/ou liés à la nature, au patrimoine, à la culture.

La législation ici permet de moduler par un autre canal, soit le Gouvernement wallon, certains aspects de dérogation. Cela devrait permettre de suivre l' évolution du secteur, plus rapidement si nécessaire.

Ce qui a changé

- L' attraction dispose d' infrastructures pérennes
- Elle dispose d' un site internet
- Elle transmet les indicateurs économiques de base

Marche à suivre pour une demande d'autorisation

Le Gouvernement fixe les documents, les modalités et les procédures relatifs à l'octroi d'autorisation d'utiliser la dénomination protégée *à son renouvellement* et à son retrait. *En cas de renouvellement, il peut prévoir une procédure simplifiée.* La demande d'autorisation est introduite, *par envoi certifié*, par le propriétaire ou par le gestionnaire qui a délégation de pouvoir, auprès du Commissariat général au Tourisme, au moyen du formulaire délivré par ce dernier, dans les six mois qui précèdent le lancement des activités ou la fin de la période de reconnaissance.

La demande d'autorisation peut contenir une demande de dérogation:

1° aux conditions d'octroi de l'autorisation et d'utilisation de la dénomination ;

2° *aux critères de classement à l'exception des périodes d'ouverture.*

→ Le Commissariat général au Tourisme statue sur la demande d'autorisation, et notifie sa décision au demandeur dans un délai de trois mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier. Ce délai est porté à quatre mois lorsque le dossier contient une demande de dérogation. La décision du Commissariat général au Tourisme est notifiée au demandeur *par envoi certifié*. Elle est simultanément adressée au bourgmestre de la commune où est située l'attraction touristique.

→ Si la demande est incomplète, le Commissariat général au Tourisme adresse au demandeur, dans les dix jours ouvrables de sa réception, *par envoi certifié*, un relevé des pièces manquantes, l'informe du temps dont il dispose pour les transmettre et des conséquences en cas de non-respect de ce délai. Les pièces manquantes sont adressées au Commissariat général au Tourisme *par envoi certifié*. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande complète ou des pièces manquantes, le Commissariat général au Tourisme adresse au demandeur un accusé de réception attestant du caractère complet du dossier.

→ Toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de l'autorisation devra être signalée par l'attraction au Commissariat général au Tourisme, *par envoi certifié*, dans les trente jours à dater de la modification.

En cas de cession d'une attraction touristique, le repreneur introduit une demande d'autorisation dans les trois mois à dater de la cession. En cas de décès du titulaire de l'autorisation, le repreneur introduit une demande d'autorisation dans les six mois à dater du décès.

Ceci constitue une nouveauté importante dans les textes, l'autorisation n'est plus illimitée dans le temps, l'administration s'est fixé comme objectif de revoir tous les 5 ans les dossiers des attractions autorisées. Certains délais ont en outre été adaptés ou modifiés et les envois se font de façon certifiée et plus par voie recommandée.

Les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles en ligne, il s'agit de formulaires électroniques qui autorisent une connexion via un e-ID (identifiant par carte d'identité) via l'adresse : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/22282>.

Lorsque vous faites une demande d' autorisation, elle doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° une notice donnant les caractéristiques principales de l' attraction touristique, établie au moyen du formulaire délivré par le Commissariat général au Tourisme;
- 2° le cas échéant, une copie des permis administratifs requis, lesquels peuvent être temporaires mais doivent avoir acquis un caractère définitif;
- 3° **un extrait de casier judiciaire, modèle 2** destiné à une administration publique et délivré depuis **moins de six mois** au nom de la personne chargée de la gestion journalière de l' attraction touristique;
- 4° lorsque le demandeur est une personne morale, une version coordonnée de ses statuts **dont l' objet social mentionne au minimum l' exploitation d' un lieu touristique** ;
- 5° pour le demandeur qui n' est pas propriétaire, une copie de la convention de gestion;
- 6° en cas d' une demande de dérogation, tous les documents et renseignements susceptibles de permettre d' accorder la dérogation sollicitée.

Le Ministre peut préciser les éléments visés à l' énumération contenue à l' alinéa précédent ou en ajouter d' autres.

Le Commissariat général au Tourisme peut, à tout moment, demander la communication d' un nouvel extrait de casier judiciaire, modèle 2, destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois soit au titulaire de l' autorisation soit à la personne chargée de la gestion journalière de l' attraction touristique. **Cette demande a lieu au minimum tous les cinq ans.**

Dans les trois mois du remplacement de la personne chargée de la gestion journalière de l' attraction touristique, le titulaire de l' autorisation fait parvenir au Commissariat général au Tourisme, par envoi certifié, un extrait de casier judiciaire, modèle 2, destiné à une administration publique et délivré au nom du remplaçant depuis moins de six mois.

Hormis les nouveaux délais/documents sollicités, il faut tenir compte d' un élément complémentaire servant à renforcer la définition de l' attraction touristique, via les statuts de la société gestionnaire. Il faut dorénavant que la société gestionnaire ait expressément indiqué dans ses statuts qu' elle a comme activité l' exploitation d' une attraction touristique. Cette mention doit en tous cas revêtir un caractère principal. Elle ne peut par exemple se trouver dans les moyens utilisés pour remplir son objet social.

Votre autorisation pourra être retirée par le Commissariat général au Tourisme :

- si les dispositions du **livre (Code wallon du Tourisme)** ne sont pas respectées;
- si le titulaire de l' autorisation ou la personne chargée de la gestion journalière de l' attraction touristique a été condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée;
- si le titulaire de l' autorisation ou la personne chargée de la gestion journalière de l' attraction touristique a été condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions du décret ou de ses arrêtés d' exécution.

Avant de prendre toute décision retirant une autorisation, le Commissariat général au Tourisme avisera le titulaire, *par envoi certifié*, du motif du retrait projeté. Vous disposerez de quinze jours à compter de la réception de cet avis pour transmettre vos observations *par envoi certifié* au Commissariat général au Tourisme. Vous pourrez, dans le même délai et les mêmes formes, demander à être entendu. Dans ce cas, l'audition est effectuée par le Commissariat général au Tourisme. Un procès-verbal est établi. Vous serez averti de cette audition au moins huit jours avant la date fixée. Vous pourrez vous faire représenter ou assister par les personnes de votre choix.

Dans les dix jours de la réception de vos observations ou de votre audition, ou à défaut de réaction dans le délai imparti, le Commissariat général au Tourisme adressera une demande d'avis au président du comité technique des attractions touristiques. Dans un délai de *quarante cinq* jours à dater de la réception de la demande d'avis, le comité technique des attractions touristiques devra rendre un avis motivé et le notifiera au Commissariat général au Tourisme et, *par envoi certifié*, au titulaire. En l'absence de notification de l'avis dans le délai fixé, il sera passé outre par le Commissariat général au Tourisme.

La décision de retrait vous sera notifiée par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception. Lorsque le Commissariat général au Tourisme ne se rallie pas à l'avis du comité technique des attractions touristiques, il en indiquera les motifs. La décision sera simultanément communiquée au bourgmestre de la commune dans laquelle est située l'attraction touristique et au président du comité technique des attractions touristiques.

Le Commissariat général au Tourisme pourra, à tout moment, décider de mettre un terme à la procédure de retrait, ce dont il vous avisera *par envoi certifié*. Une décision de retrait ne pourra intervenir plus de six mois après *l'envoi certifié* visant le retrait.

Ce qui a changé

- L'autorisation est limitée dans le temps
- Les documents se transmettent par envoi certifié (en ce compris les courriers électroniques)
- Il faut envoyer un nouveau modèle de casier judiciaire
- L'objet social doit mentionner l'exploitation d'une attraction touristique

Les subventions aux attractions touristiques

Une des nouveautés majeures que la législation a mis en place réside dans l'accès pour le secteur privé aux aides publiques. De nombreuses attractions touristiques ont eu recours à ce mécanisme depuis son instauration.

Les subventions sont donc accessibles tant aux attractions touristiques autorisées qu'à celles qui ne le seraient pas encore. Pour ces dernières, il faudra qu'à la fin des travaux, acquisitions,... elles fassent la demande d'autorisation.

La liquidation de la subvention est effectuée pour autant que l'attraction touristique soit fonctionnelle et dispose de l'autorisation d'user de la dénomination attraction touristique au moment de la liquidation.

Les taux de subvention évoluent dans la nouvelle mouture de ce décret avec deux taux de référence uniques contre trois auparavant.

Donnent ainsi lieu à l'octroi d'une subvention **à concurrence de 30 %**, dans la mesure où ils concernent seulement les parties de l'attraction touristique accessibles au public et sont destinés à en améliorer l'attractivité:

- 1° les travaux de gros œuvre, de parachèvement et de rénovation d'immeubles, notamment le terrassement, la maçonnerie, la menuiserie, la vitrerie, le carrelage, le revêtement de mur et de sol, l'enduisage, la peinture, la toiture;
- 2° les installations suivantes:
 - a) le chauffage, l'électricité et l'adduction d'eau;
 - b) le conditionnement et l'épuration d'air;
 - c) les ascenseurs.
- 3° les travaux et aménagements extérieurs suivants:
 - a) les modifications du relief du sol;
 - b) la création ou l'aménagement de sentiers et chemins;
 - c) l'éclairage;
 - d) les plantations d'essences indigènes;
 - e) l'acquisition de matériel d'entretien motorisé et de poubelles **permettant le tri sélectif des déchets**;
 - f) **les travaux d'aménagement d'aires de jeux.**
- 4° **les aménagements matériels ou immatériels spécifiques à l'accueil et l'information des visiteurs ainsi que les aménagements des supports au contenu**;
- 5° l'installation d'une signalisation touristique et d'une signalétique;
- 6° l'installation des équipements relatifs **à la recharge des véhicules deux roues et autres véhicules électriques des visiteurs**;
- 7° l'installation des équipements sanitaires, vestiaires et accessoires;
- 8° l'installation des équipements relatifs à la prévention et à la sécurité, y compris la vidéo-surveillance;
- 9° la création d'emplacements de parking propres à l'attraction réservés aux visiteurs, y compris les espaces prévus pour les deux roues.

Donnent lieu à l'octroi d'une subvention **à concurrence de 50 %** du coût des acquisitions et des travaux :

- a) **l'acquisition** et l'installation de matériel pour la lutte contre l'incendie;
- b) les aménagements spécifiques favorisant l'information et l'accueil des personnes à mobilité réduite, visant notamment à se conformer aux normes du guide régional d'urbanisme relatives à l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par les personnes à mobilité réduite;
- c) la billetterie et les équipements électroniques destinés à la récolte de données statistiques;
- d) les aménagements permettant de réduire la consommation énergétique d'un équipement constituant l'attraction touristique;
- e) les aménagements **matériels ou immatériels** spécifiques à l'accueil et à l'information au minimum trilingue des visiteurs **ainsi que les aménagements aux supports au contenu au minimum trilingue;**
- f) **l'acquisition d'un moyen de paiement électronique.**

Les nouveaux taux constituent la modification principale du chapitre de subventions. L'arrivée dans les dépenses admissibles des aménagements de supports au contenu sont également un point très important puisqu'ici on touche à l'attractivité de l'offre de l'attraction touristique, ce qui n'était pas le cas par le passé. Enfin, l'acquisition d'un moyen de paiement électronique devient un investissement prioritaire.

Il convient par ailleurs d'être attentif à la gestion de ces aides. Elles débutent pour des investissements de minimum 1.500 € et les subventions sont plafonnées dans un cadre général intitulé «de minimis» et **ne peuvent dépasser 200.000 €** par période de trois ans, même s'il y a changement de propriétaire.

Toute demande de subvention est adressée au moyen du formulaire délivré par le Commissariat général au Tourisme. Elle est accompagnée de tous les documents et renseignements utiles, et au moins:

- 1° d'une note expliquant l'intérêt des investissements;
- 2° le cas échéant, d'un plan coté du travail envisagé ou réalisé;
- 3° d'un projet estimatif avec métré descriptif et prix unitaires;
- 4° d'une copie du titre relatif au site concerné par lequel il est établi que le demandeur dispose des droits suffisants pour réaliser les travaux;
- 5° le cas échéant, l'engagement visé à l'article 174. D, alinéa 1^{er}, 1°;
- 6° des informations complètes sur les autres aides «de minimis» reçues de tout pouvoir ou organisme public au cours des trois années précédant la demande.

Le Commissariat général au Tourisme peut dispenser le demandeur de fournir les documents visés à l'alinéa 2 dès lors que, soit il dispose d'une ou plusieurs pièces ou renseignements visés à l'alinéa 2, soit il peut en disposer par le biais d'une banque de données de sources authentiques ou par le biais d'une collaboration avec les autorités compétentes.

Toute subvention peut être liquidée à concurrence de maximum 75 % sur production des pièces de dépenses justifiant les acquisitions ou les travaux à concurrence d'au moins 20 % de la dépense prévue. Le décompte final doit être présenté au plus tard avant l'expiration du douzième mois suivant la date de la dernière liquidation provisoire.

Les travaux, la livraison des fournitures ou la prestation des services faisant l'objet d'une demande de subvention doivent débiter au plus tôt à la date d'introduction de cette demande et être terminés au plus tard dans les trois ans à dater de la notification de l'octroi de la subvention.

La subvention est liquidée à celui qui finance les acquisitions de matériaux ou les travaux, pour autant qu'il soit toujours propriétaire ou titulaire de l'autorisation au jour de la liquidation.

Le montant maximum d'aide passe ainsi à 200.000 € par entreprise (100.000 € auparavant par attraction avec un plafond à 200.00 € par entreprise) et reste dans le cadre des aides «de minimis». Les attractions ne doivent plus forcément fournir un plan coté du travail si le Commissariat général au Tourisme dispose de cette information par un autre canal.

Les formulaires de demande de subvention sont disponibles en ligne, il s'agit de formulaires électroniques qui autorisent une connexion via un e-ID (identifiant par carte d'identité) via l'adresse : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/22282>.

Les changements dans la grille de classement

La grille de classement comme nous l' avons expliqué dans l' introduction a été modifiée sur le fond, suite à l' usage de la grille et l' évolution du secteur. Elle l' a aussi été dans un souci de clarification tant pour le gestionnaire que pour l' utilisateur final, le visiteur. Elle reprend dorénavant également les critères de base afin de pouvoir en contrôler le respect.

- Un premier changement d' importance est la généralisation de l' utilisation de critères bloquants sauf dans le chapitre des supports au contenu où les points subsistent.
- Les *pôles culturel et naturel* sont repris dorénavant dans *une seule et même grille* pour les supports au contenu.
- Les *chapitres* précédemment au nombre de 5 (Informations, Personnel, Infrastructures, Services complémentaires et Contenu & Supports au contenu) *sont passés à 3*, par rationalisation, avec *Informations, Infrastructures et Contenu & Supports au contenu*.
- Les aspects liés au personnel sont remis dans le décret et les services complémentaires sont fondus dans les infrastructures.

Autre changement important, *la disparition du critère de fréquentation*. Il n' est donc plus nécessaire d' avoir plus de 5.000, 10.000 voire 20.000 visiteurs pour accéder à des niveaux de classement supérieurs.

L' obtention de 3 et 5 soleils reste conditionnée à l' accessibilité de l' attraction dans une 2^{ème} et 3^{ème} langue respective.

Chapitre Informations

La disparition des points dans ce chapitre permet donc de réduire le nombre de critères et de les clarifier.

L' *identification* de l' attraction, c' est-à-dire la présence du nom et l' affichage des horaires et tarifs à l' entrée est obligatoire pour obtenir 1 soleil. Pour obtenir 2 soleils, il faut qu' à proximité de l' attraction, *des panneaux de signalisation indiquent la direction pour arriver à l' attraction*.

Le *service téléphonique* est aussi adapté avec un seul critère qui exige que pendant les périodes et heures d' ouverture, une personne soit à même de donner des informations de base et hors de cette période : un répondeur reprenant uniquement des informations sur la fermeture de l' attraction et quand, où et comment on peut atteindre une personne de contact. Cet élément étant accessible dans une 2^{ème} ou une 3^{ème} langue suivant le niveau de classement ambitionné.

Le *site internet* prend de l'importance puisqu'il devient un *élément de base pour l'autorisation et obtenir 1 soleil* et ce au même titre que le dépliant, alors que par le passé il n'était exigé qu'à 2 soleils. Tous deux doivent donc être actualisés. Précédemment, le site internet devait proposer un *lien avec la Maison du Tourisme de son territoire*, ici le texte va plus loin, en demandant un *lien «visible»*, donc accentuant ce renfort avec la destination.

Dès le niveau 2 soleils, on exigera que des *informations* sur l'accessibilité aux PMR, en transports en commun, en voiture, sur le parking, l'admission d'animaux et la durée de visite soient reprises. Enfin, tous ces éléments doivent être adaptés dans une 2^{ème} et 3^{ème} langue suivant le niveau de classement ambitionné.

Au niveau du *dépliant d'information*, il fait l'objet des mêmes critères que le site internet, ajoutant *l'obligation d'avoir plusieurs visuels présentant l'attraction touristique*, et de *mettre son propre dépliant gracieusement à disposition en libre service* pour obtenir 2 soleils. Il sera par ailleurs demandé dès le niveau 1 soleil de *mettre à disposition des visiteurs une brochure de la Maison du Tourisme du territoire* dont elle fait partie. Au niveau 2 soleils, il faut proposer d'autres brochures/dépliants. *Ces deux critères ont été avancés d'un niveau de classement.*

Chapitre Infrastructures

La disparition des points dans ce chapitre permet aussi de réduire et clarifier les critères. On n'en dénombre plus que six : espace d'accueil et billetterie, espace de restauration, espace de vente, premiers secours, sanitaires et autres.

Au niveau des emplacements de *parking*, il faut en disposer à proximité *pour voitures et véhicules à 2 roues* pour obtenir 5 soleils.

Dans l'*espace d'accueil et de billetterie*, il est demandé pour obtenir *2 soleils* de proposer au public un *accès internet* (sécurisé ou non) *à l'accueil*. L'espace d'accueil doit toujours être différencié de la zone HORECA pour 4 soleils. On introduit ici la généralisation du *paiement électronique pour obtenir 2 soleils*.

Dans l'*espace de restauration*, pour obtenir 4 soleils il faut disposer d'une des trois infrastructures de restauration : une aire de pique-nique ou une zone de restauration à emporter ou à consommer sur place, comme par le passé. Il faut disposer de deux de ces trois infrastructures pour obtenir 5 soleils. *Le mode de paiement électronique lui passe du niveau 5 à 4 soleils*. Ces critères s'appliquent même si la restauration au sein de votre attraction touristique est sous-traitée. Il y a bien donc lieu d'exiger dans vos conventions de gestion le respect des critères d'autorisation et de classement.

Pour l'*espace de vente* (boutique), il doit être différencié de l'accueil pour l'obtention de 5 soleils. *Le mode de paiement électronique est aussi exigé dès le niveau 4 soleils*. Les critères de variété de produits disponibles dans la boutique ont par contre été retirés.

L'évaluation des moyens de *premiers secours* se focalise principalement sur les procédures mises en place, les aspects matériel (trousse de secours), les moyens complémentaires mis en place pour la prévention ou la sécurité des visiteurs (5 soleils). Un *nouveau critère* fait son apparition et ce *dès le niveau 1 soleil : un local d'infirmier ou une solution équivalente (bureau, espace libre,...)*.

Les sanitaires, quant à eux disposent de 4 critères d'analyse. Ils sont identiques à ceux du précédent texte hormis l'*obligation de proposer un lavabo ou une solution hygiénique* qui est exigée *dès le niveau 1 soleil*. Une *solution de nurserie* (table à langer) est exigée dorénavant *pour obtenir le niveau 5 soleils*.

Enfin, dernier sous-chapitre, intitulé *Autres*, il reprend *3 critères requis dès 1 soleil*. L'existence d'une *procédure de contrôle de l'aire de jeux, par un organisme agréé. En cas d'accessibilité aux PMR, il faut proposer une aire de stationnement et des sanitaires adaptés à ce public*.

Chapitre Contenu et Supports au contenu

C'est dans ce seul chapitre que dorénavant les points sont attribués.

Nous débuterons ici avec les *pôles naturel et culturel* qui ont été regroupés. Fondamentalement, les critères continuent d'être liés à la présence d'un support de visite qui valorise l'humain avant les moyens technologiques et sur la diversité de supports complémentaires. *Sans support au contenu, pas d'autorisation possible*.

Il faut donc dans un 1^{er} temps *déterminer le support principal de visite* qui doit être *en quantité suffisante et en bon état*. Parmi les supports analysés : on trouve dans l'ordre d'importance de points : *la visite guidée (20 points), l'audio-guidage ou l'accompagnement électronique embarqué (15 points), le support écrit (10 points alors qu'il était moins valorisé dans la grille précédente)* et enfin le *support multimédia (5 points)*. L'adaptation de ces supports aux enfants et aux PMR permet d'engranger des points complémentaires (5 et 2 points respectivement).

Ensuite, on trouvera les *supports complémentaires de visites (3 au maximum)* parmi, toujours par ordre d'importance : le support multimédia, le support audio-guide ou l'accompagnement électronique embarqué, le support écrit, les visites guidées (sur demande ou à périodes déterminées). Le tout *pour un total de 15 points maximum*. Enfin les visites thématiques, la diffusion d'un message au public visant à le sensibiliser à la protection de l'environnement ou du patrimoine culturel/naturel reste un plus qui permet d'obtenir des points complémentaires. D'autres critères mineurs ont disparu ce qui permettra une communication simplifiée auprès du consommateur.

Bien évidemment *tous ces supports doivent être traduits dans les langues de destination afin d'obtenir 3 ou 5 soleils*.

Nous poursuivons donc l'analyse des supports de contenu mais ici pour le **pôle récréatif**, qui est de loin, celui qui a le plus évolué depuis la mise en place de la première mouture de la grille de classement.

Afin de permettre de disposer de critères adaptés à la variété d'attractions touristiques reprises dans ce pôle, il y a des **critères d'ordre général** applicables à tous puis des critères spécifiques aux **parcs d'attractions et centres récréatifs**, aux **attractions nautiques**, aux **circuits** (croisières, draisines,...) et aux **parcs d'aventure**.

Au niveau des **critères généraux**, on peut ici obtenir **jusqu'à 15 points** en ayant une attention particulière aux aspects de **sécurité**, de **protection de l'environnement**,... Dans les nouveaux éléments à retenir, un critère sur la présence et la formation d'une personne ressource de l'attraction à l'usage d'un défibrillateur est à noter. On insiste sur le bon état général des supports d'information réservés aux visiteurs.

Pour les **parcs d'attractions et centres récréatifs**, l'élément central reste la gestion des files d'attente, et si il y en a, elles doivent soit être scénarisées, afficher le temps d'attente et/ou prévoir des zones couvertes. Un **critère** repris dans la précédente grille voit son contenu s'étoffer **d'outils numériques** : l'existence de plans papiers proposés aux visiteurs est ainsi complétée par **l'existence d'une application ou de plans numériques embarqués**.

Les **attractions nautiques** (anciennement aquatiques) regroupent les sports d'eau, les parcs aquatiques,... la catégorie conserve globalement les critères de la grille précédente mais rationalisés. Deux de ces critères deviennent eux **obligatoires dès le niveau 1 soleil** : **l'existence de cabines d'habillage/déshabillage et des douches collectives**. Les douches individuelles permettent d'engranger 15 points complémentaires et l'affectation de moyens humains dédiés à la prévention ou à la sécurité dans l'attraction : 10 points.

Les **circuits** comme les croisières en bateau ou les parcours en draisines, disposent de critères qui se rapprochent fortement de ceux appliqués aux pôles naturel et culturel. On va donc jauger du type de support principal de contenu qui doit être **en quantité suffisante et en bon état dès le niveau 1 soleil**. Parmi les supports analysés : on trouve dans l'ordre d'importance de points : **la visite guidée (15 points), l'audio-guidage ou l'accompagnement électronique embarqué (10 points), le support écrit et enfin le support multimédia tous deux à 5 points**. Les autres critères n'ont pas évolué, hormis dans l'attribution de points face à la précédente mouture.

Bien évidemment **ces supports doivent être traduits dans les langues de destination afin d'obtenir les niveaux de 3 et 5 soleils**.

Enfin, un **nouveau type d'attractions** fait son entrée dans la grille de classement : les **parcs d'aventure**. Cette nouvelle partie de la grille a donc été conçue avec les attractions de ce type afin qu'elle corresponde pleinement à la philosophie qui a toujours prévalu pour cette législation : la professionnalisation.

Il y a tout d'abord *cinq critères, non dérogatoires et nécessaires à l'obtention du niveau 1 soleil* :

- 1° l'attraction touristique définit sa politique d'encadrement et de sécurité (parcours test) sur base d'une analyse de risque (contrôlé par un organisme agréé) et de la norme européenne EN15567-2 (notamment l'encadrement et le parcours test);*
- 2° l'attraction touristique contrôle ses agrès via un organisme agréé;*
- 3° l'attraction touristique met en place une procédure de contrôle interne régulier des agrès et du matériel utilisé (casques, harnais,...);*
- 4° l'attraction touristique définit une politique de formation pour son personnel en lien avec l'activité spécifique de l'attraction;*
- 5° l'attraction touristique possède une infirmerie (local, tente, ...).*

Les autres critères permettent d'accumuler des points concernant les normes d'encadrement, la gestion des files d'attente aux éléments de l'attraction et certains équipements. Dans le cas *d'une ligne de vie continue ou d'un système conçu pour empêcher le détachement total et involontaire, un moniteur suffit pour encadrer 25 visiteurs au max. Dans tous les autres cas, il ne peut y avoir que 15 visiteurs par moniteur au maximum.* Ces deux critères sont respectivement valorisés à 5 points. L'*absence de file d'attente aux éléments de l'attraction est valorisée à 10 points.* La *mise à disposition d'un équipement adapté à la morphologie du participant l'est à 8 points.* Enfin, la *mise à disposition de vestiaires* et l'*absence de limite de temps pour réaliser les activités du parc* sont valorisées à *6 points chacune.*

Grille d'auto-évaluation du classement

Vous trouverez dans les pages ci-après la grille de classement incluant une case de check liste, vous permettant de vous auto-évaluer en matière de classement.

1. Les éléments repris dans la grille de classement seront appréciés en fonction de la capacité d'accueil de votre attraction touristique.
2. Le « X » repris dans la grille de classement signifie que le critère est obligatoire pour obtenir le niveau de classement visé. Votre attraction doit **au minimum** satisfaire aux conditions minimales du classement « 1 soleil ».
3. Le classement dans un niveau implique que tous les critères « bloquants » de ce niveau soient rencontrés et que les notes minimales de ce niveau soient atteintes (la cote maximale est de 50 points).
4. La pratique d'une 2^{ème} langue est demandée pour 3 soleils (si autre que le néerlandais, le justifier via les statistiques de fréquentation) et la pratique d'une 3^{ème} langue est demandée pour 5 soleils.
5. Les critères à côté desquels il n'y a pas la mention « *non dérogatoire* » peuvent être portés en dérogation pour toute impossibilité technique.

Niveau de classement	Note minimale pour les supports au contenu	Critères bloquants
	20 points	critères bloquants (X) 1 ^{er} soleil
	25 points	critères bloquants (X) 2 ^{ème} soleil
	30 points	critères bloquants (X) 3 ^{ème} soleil
	35 points	critères bloquants (X) 4 ^{ème} soleil
	40 points	critères bloquants (X) 5 ^{ème} soleil

CHAPITRE I. INFORMATIONS						Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
<i>Identification</i>									
L'attraction est identifiée par un nom spécifique placé en évidence, à son entrée.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>			
Le tarif individuel et l'horaire d'ouverture en vigueur sont affichés de façon visible à l'entrée de l'attraction.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
A proximité de l'attraction, des panneaux de signalisation indiquent la direction pour arriver à l'attraction.		×	×	×	×				
<i>Service téléphonique</i>									
L'attraction dispose d'un service téléphonique pendant ses périodes et heures d'ouverture et d'un répondeur simple pendant les heures de fermeture (uniquement information sur fermeture de l'attraction et quand, où et comment on peut atteindre une personne de contact).	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
<i>Site internet</i>									
L'attraction possède un site internet directement et librement accessible et mis à jour au minimum annuellement. Le site internet peut regrouper plusieurs attractions pour autant qu'elles fassent l'objet d'une unité technique d'exploitation ou d'une unité thématique ou géographique circonscrite à un périmètre restreint.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
Le site internet de l'attraction propose un lien visible en permanence vers le site de la Maison du Tourisme du territoire de l'attraction.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
Le site internet de l'attraction contient des infos de base sur la description de l'attraction (description de l'activité et conditions de visite si nécessaire).	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
Le site internet contient des infos de base sur les jours et heures d'ouverture en vigueur.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	

						Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
Le site internet de l'attraction contient des infos de base sur les tarifs individuels en vigueur.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
Le site internet de l'attraction contient les coordonnées de l'attraction (adresse et téléphone).	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
Le site internet de l'attraction contient un ou plusieurs visuels présentant l'attraction.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
Le site internet de l'attraction contient des pictogrammes représentant les informations sur l'accessibilité aux PMR, en transport en commun, en voiture, sur le parking, l'admission des animaux, la durée de la visite.		×	×	×	×		oui	oui	
Le site internet de l'attraction existe en min. 2 langues.			×	×	×		oui		
Le site internet de l'attraction existe en min. 3 langues.					×		oui	oui	
Dépliant d'information actualisé									
Le dépliant de l'attraction est millésimé. Il peut regrouper plusieurs attractions pour autant qu'elles fassent l'objet d'une unité technique d'exploitation ou d'une unité thématique ou géographique circonscrite à un périmètre restreint.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
Le dépliant de l'attraction contient des infos de base sur la description de l'attraction (description de l'activité et conditions de visite si nécessaire).	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
Le dépliant de l'attraction contient des infos de base sur les jours et heures d'ouverture en vigueur.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
Le dépliant de l'attraction contient des infos de base sur les tarifs individuels en vigueur. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une publication annexe.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
Le dépliant de l'attraction contient les coordonnées de l'attraction (adresse et téléphone).	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	

						Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
Le dépliant de l' attraction contient des pictos représentant les informations sur l' accessibilité aux PMR, en transport en commun, en voiture, sur le parking, l' admission des animaux, la durée de la visite.		×	×	×	×		oui	oui	
Le dépliant de l' attraction contient un ou plusieurs visuels présentant l' attraction.		×	×	×	×		oui	oui	
Le dépliant de l' attraction existe en min. 2 langues.			×	×	×		oui		
Le dépliant de l' attraction existe en min. 3 langues.					×		oui	oui	
Le dépliant de l' attraction est mis gratuitement et en libre service à disposition du visiteur.		×	×	×	×				
L' attraction met à disposition des visiteurs la brochure de la (les) Maison(s) du Tourisme du territoire dont elle fait partie.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>			
L' attraction propose d' autres dépliant d' information d' attractions touristiques voisines (dépliants, 365,...).		×	×	×	×				
CHAPITRE II. INFRASTRUCTURES									
L' ensemble de l' attraction est propre et entretenu.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>			
L' attraction touristique a une capacité d' exploitation simultanée de minimum 30 personnes.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>			
L' attraction met a disposition une aire de stationnement à proximité, pour voitures et véhicules 2 roues.					×				
Existence d' une signalétique directionnelle et d' information au sein de l' attraction touristique.		×	×	×	×				



Espace d'accueil et billetterie						Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
L'accueil et la billetterie sont accessibles au public individuel au moins: 3 mois consécutifs par an et, durant cette période, minimum 6 jours par semaine dont le dimanche et minimum 6 heures par jour OU 100 jours par an, minimum 4 heures par jour et totaliser au moins 200 heures les week-ends et jours fériés.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>			
Pendant les heures d'ouverture, l'attraction dispose, d'un accès contrôlé en permanence ainsi que d'un bureau, d'un comptoir ou d'un point d'accueil organisé et clairement identifiable.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>			
Pendant les heures d'ouverture, le personnel d'accueil est présent en permanence et son gestionnaire ou un de ses délégués est présent dans le périmètre de l'attraction touristique.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>			
Le personnel de l'attraction à l'accueil est clairement identifiable par le port de signes distinctifs et parle le français.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
L'espace d'accueil est distinct de la zone Horeca.				×	×				
L'attraction propose un accès internet (sécurisé ou non) à l'accueil.		×	×	×	×				
Le visiteur peut payer son entrée en espèces.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>			
Le visiteur peut payer son entrée en utilisant un moyen électronique (carte de crédit, smartphone,...)		×	×	×	×				
L'attraction accepte d'autres modes de paiement (chèques culture,...)					×				
L'attraction fournit au Commissariat général au Tourisme, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les informations relatives à la fréquentation touristique de l'année civile écoulée, en ce compris les indicateurs économiques de base tels que précisés par le Ministre et selon les modalités fixées par le Commissariat général au Tourisme.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>			

<i>Espace de restauration</i>						Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
Aire de pique-nique ou restauration à emporter ou à consommer sur place.				×	×				
Aire de pique-nique et/ ou restauration à emporter et/ou à consommer sur place (deux infrastructures sont nécessaires).					×				
Si l'attraction propose de la restauration à consommer sur place, le visiteur peut payer ses consommations en espèces.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>			
Si l'attraction propose de la restauration à consommer sur place, le visiteur peut payer ses consommations en utilisant un moyen électronique (carte de crédit, smartphone,...).				×	×				
Si l'attraction propose de la restauration à consommer sur place, le personnel dans l'espace de restauration est clairement identifiable par le port de signes distinctifs et parle le français.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
<i>Espace de vente</i>									
L'espace de vente est commun à l'espace d'accueil de l'attraction.				×	×		oui	oui	
L'espace de vente est clairement identifiable par rapport à l'espace d'accueil de l'attraction.					×		oui	oui	
Si l'attraction possède un espace de vente, le visiteur peut payer ses achats en espèces.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>			
Si l'attraction possède un espace de vente, le visiteur peut payer ses achats en utilisant un moyen électronique (carte de crédit, smartphone,...).				×	×				
Si l'attraction possède un espace de vente, le personnel dans l'espace de vente est clairement identifiable par le port de signes distinctifs et parle le français.	×	×	×	×	×	<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	

						Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
Premiers secours									
Des moyens humains ou matériels sont affectés particulièrement à la prévention ou à la sécurité des visiteurs.									
L'attraction possède du matériel de premier secours, facilement accessible (trousse de secours).	X	X	X	X	X	<i>non dérogatoire</i>			
A l'accueil de l'attraction, au moins, le personnel de l'attraction a facilement accès à une procédure écrite minimale de premiers secours (premiers gestes à faire, numéro d'urgence).	X	X	X	X	X	<i>non dérogatoire</i>			
Pendant les heures d'ouverture, une personne de l'attraction au moins, qui a obtenu au minimum le BEPS, doit être présente dans le périmètre de l'attraction.				X	X				
L'attraction dispose d'un local d'infirmier ou d'une solution équivalente (bureau, espace libre,...).	X	X	X	X	X	<i>non dérogatoire</i>			
Sanitaires									
L'attraction met à disposition du public, dans le périmètre de l'attraction, un WC ou une solution sanitaire (toilette sèche, cabine,...).	X	X	X	X	X	<i>non dérogatoire</i>			
L'attraction met à disposition du public, dans le périmètre de l'attraction, un lavabo ou solution hygiénique.	X	X	X	X	X	<i>non dérogatoire</i>			
L'attraction met à disposition du public, dans le périmètre de l'attraction, des sanitaires séparés hommes/femmes.			X	X	X				
L'attraction met à disposition du public, dans le périmètre de l'attraction, une nurserie (table à langer).					X				



<i>Autres</i>						Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
Si l'attraction possède une aire de jeux, elle doit présenter une attestation de contrôle annuel de l'aire de jeux par un organisme agréé.	✗	✗	✗	✗	✗	<i>non dérogatoire</i>			
Si l'attraction est accessible aux PMR, elle propose une aire de stationnement spécifique pour ce public (ou solution équivalente).	✗	✗	✗	✗	✗				
Si l'attraction est accessible aux PMR, elle met à disposition des sanitaires spécifiques pour ce public.	✗	✗	✗	✗	✗	<i>non dérogatoire</i>			

CHAPITRE III. CONTENU & SUPPORTS AU CONTENU						Points	Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
<i>Pôle culturel ou naturel</i>										
<i>Supports au contenu</i>										
Un support principal au contenu est proposé au visiteur (en français, en quantité suffisante et en bon état, à choisir parmi les 4 supports proposés dans la grille de pôle culturel ou naturel).	X	X	X	X	X		<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
<i>Support principal de la visite :</i>										
Visite guidée (au minimum trois par jour d'ouverture), OU						20		oui	oui	
Audio-guidage, accompagnement électronique embarqué, OU						15		oui	oui	
Ecrit (feuilles explicatifs, petit guide papier, brochure, panneaux explicatifs), OU						10		oui	oui	
Multimédia						10		oui	oui	
Il existe un support au contenu ou des animations adaptés aux enfants.						5		oui	oui	
Il existe un support au contenu adapté aux PMR.						2		oui	oui	
Supports complémentaires (maximum 3) :										
Support multimédia OU						5		oui	oui	
Support audio-guide ou accompagnement électronique embarqué OU						5		oui	oui	
Support écrit OU						5		oui	oui	
Visites guidées (sur demande ou à périodes déterminées).						5		oui	oui	
Des visites thématiques sont proposées.						5		oui	oui	
L'attraction diffuse des messages en vue de sensibiliser le public à la protection et au respect de l'environnement, du patrimoine culturel et/ou naturel.						3		oui	oui	
TOTAL (max 50)										

CHAPITRE III. CONTENU & SUPPORTS AU CONTENU						Points	Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
<i>Pôle récréatif</i>										
<i>Général</i>										
Les informations utiles à l' usage des éléments de l' attraction (âge conseillé, sécurité, ...) existent et sont en bon état.	×	×	×	×	×		<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
Les éléments de support explicatifs de l' environnement et/ou du fonctionnement des éléments de l' attraction (panneaux, papiers, pictogrammes, etc.) sont en bon état.						5		oui	oui	
Les horaires pour l' ensemble des activités (départ, déplacement, spectacle, film, etc.) organisées au sein de l' attraction sont affichés.						3		oui	oui	
L' attraction sensibilise le public au respect de l' environnement.						1		oui	oui	
L' attraction propose une consigne sécurisée.						1				
Les procédures complètes de sécurité pour les visiteurs sont clairement explicitées.						1				
Il existe un support au contenu adapté aux PMR.						3		oui	oui	
L' attraction possède un défibrillateur rapidement accessible. Une personne de l' attraction est initiée à son fonctionnement.						1				
TOTAL (max 15)										

Parcs d' Attractions et Centres Récréatifs						Points	Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
Un nom est affiché pour la majorité des éléments de l' attraction.						5		oui	oui	
Un (des) plan(s) de l' attraction est (sont) proposé(s) aux visiteurs (panneaux, bornes, etc.).						5		oui	oui	
Une application, un (des) plan(s) numérique(s) embarqué(s) ou un (des) plan(s) papier(s) sont proposés aux visiteurs.						10		oui	oui	
L' organisation du site permet un fonctionnement sans file d'attente OU						15				
<u>S' il est nécessaire d' avoir des files d' attente, dans la majorité des éléments de l' attraction :</u>										
il existe une file d' attente dans des zones délimitées, OU						4				
il existe une file d' attente où le temps restant pour arriver à l' élément de l' attraction est affiché, dans des zones délimitées, OU						6				
il existe une file d' attente, partiellement couverte contre les intempéries où le temps restant pour arriver à l' élément de l' attraction est affiché, dans des zones délimitées, OU						8				
il existe une file d' attente scénarisée, partiellement couverte contre les intempéries où le temps restant pour arriver à l' élément de l' attraction est affiché, dans des zones délimitées.						15		oui	oui	
TOTAL (max 35)										

Attractions nautiques / Ski (sports d'eau, parcs aquatiques,...)						Points	Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
Des cabines habillage/déshabillage sont disponibles pour les visiteurs.	×	×	×	×	×		<i>non dérogatoire</i>			
Des douches collectives sont disponibles pour les visiteurs.	×	×	×	×	×		<i>non dérogatoire</i>			
Des douches individuelles sont disponibles pour les visiteurs.						15				
Des gilets de sauvetage adaptés à l'âge du public sont disponibles pour les visiteurs.						5				
Des moyens matériels spécifiques affectés particulièrement à la prévention ou à la sécurité des visiteurs sont présents dans l'attraction (ex. passerelle sécurisée,...).						5				
Des moyens humains spécifiques affectés particulièrement à la prévention ou à la sécurité des visiteurs sont présents dans l'attraction.						10		oui	oui	
TOTAL (max 35)										

Circuits						Points	Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
Un support principal au contenu est proposé au visiteur (en français, en quantité suffisante et en bon état, à choisir parmi les 4 supports proposés dans la grille du pôle récréatif).	×	×	×	×	×		<i>non dérogatoire</i>	oui	oui	
<u>Support principal de la visite :</u>										
Visite guidée OU						15		oui	oui	
Audio-guidage ou accompagnement électronique embarqué OU						10		oui	oui	
Ecrit (feuillet explicatifs, petit guide papier, brochure, panneaux explicatifs) OU						5		oui	oui	
Multimédia.						5		oui	oui	
Éléments de confort des passagers (sièges rembourrés, protection contre les intempéries, chauffage, climatisation,...).						5				
Confort de vision (état des vitres, plexiglas, système antibuée, emplacement et hauteur de sièges adaptés,...).						5				
Des moyens matériels spécifiques affectés particulièrement à la prévention ou à la sécurité des visiteurs sont présents dans l'attraction (ex. passerelle sécurisée,...).						4				
L'attraction possède un (des) membre(s) du personnel spécifique(s) affecté(s) particulièrement à la prévention ou à la sécurité des visiteurs.						6		oui	oui	
TOTAL (max 35)										

Parc d'Aventure						Points	Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
L'attraction définit sa politique d'encadrement et de sécurité (parcours test) sur base d'une analyse de risque (contrôlé par un organisme agréé) et de la norme européenne EN15567-2 (notamment l'encadrement et le parcours test).	×	×	×	×	×		<i>non dérogatoire</i>			
Les agrès de l'attraction sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.	×	×	×	×	×		<i>non dérogatoire</i>			
L'attraction met en place une procédure de contrôle interne régulier des agrès et du matériel utilisé (casques, harnais,...).	×	×	×	×	×		<i>non dérogatoire</i>			
L'attraction définit une politique de formation pour son personnel en lien avec l'activité spécifique de l'attraction.	×	×	×	×	×		<i>non dérogatoire</i>			
L'attraction possède une infirmerie (local, tente, ...).	×	×	×	×	×		<i>non dérogatoire</i>			
<u>Encadrement:</u>										
Si ligne de vie continue ou si le système est conçu pour empêcher le détachement total et involontaire (catégorie D ou E de la norme EN15567-2), un moniteur encadre 25 visiteurs au max.						5		oui	oui	
Dans tous les autres cas, 15 visiteurs par moniteur au maximum.						5		oui	oui	
Il n'y a pas besoin de gestion de file d'attente pour accéder aux éléments de l'attraction.						10		oui	oui	
L'attraction propose un équipement et des accessoires adaptés à la morphologie du visiteur.						8				

						Points	Dérogation	2 ^{ème} langue	3 ^{ème} langue	Check liste
Pas de limite de temps pour la réalisation du parcours (rester en groupe, mais possibilité de prendre un peu plus de temps sur des agrès ou sur une activité).						6				
L'attraction propose un vestiaire pour les visiteurs.						6				
TOTAL (max 35)										



Cahier de notes



Cahier de notes



